Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le
ID : 030-213001050-20220919-ARR285-AR

ARRETE N° 285 du 19 septembre 2022

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES

ARRÊTÉ RELATIF A LA MISE EN PLACE DE « SENS INTERDIT SAUF ACCES RIVERAINS »

Nous, Maire de la Commune de Dourbies
Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13 ;
Vu la délibération n°59-2021 règlementant la circulation chemin du Saut et route du Mas ;
Vu la délibération 57 du 10 septembre 2022 décrivant le plan de circulation de la commune ;

Considérant que la circulation est de plus en plus importante en période estivale, elle pose des problèmes de sécurité sur certaines voies communales étroites disposant de peu de surface de croisement et parfois sans aire de retournement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
La circulation sur le chemin du Trauquet, hameau de l'Espérou, sera établie en sens unique, depuis la RD 48 vers la RD 986a.

ARTICLE 2 :
Les voies suivantes seront interdites à la circulation sauf accès riverains du 1er juin au 30 septembre : Chemin du Mas, Route de Roucabies, Chemin de Lafont, Chemin de Camille du Montet, Chemin du Saut, Chemin du Mourier, Route de Ressançon et Route de Duzas.

ARTICLE 3 :
Une indication « voie sans issue» sera installée à l'entrée des voies suivantes :
Chemin de Roucaoute, Chemin de Camille du Montet, Chemin du Mas, Chemin du Saut, Chemin du Mourier, Chemin du Sagnas, Chemin de Lafont, Route de Roucabies, Route de Ressançon, Route de Duzas

ARTICLE 4 :
Une signalisation appropriée et règlementaire sera mise en place sur ces voies par les services de la commune.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :
- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

MAIRIE DE DOURBIES (GARD)

En Mairie le 19 septembre 2022
Le Maire
Irène LEBEAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.